

Directive Supercoupe

Édition I / 2015

approuvée par le CC le 29 juin 2015

Domaine de validité

Sont soumis à cette directive les clubs, joueurs et fonctionnaires des équipes participantes, les fonctionnaires de l'association et les arbitres.

Disposition

- 1 La directive Supercoupe est subordonnée aux statuts de swiss unihockey et complète les règlements des sections ainsi que tous les autres règlements de swiss unihockey – en particulier les RdM amicaux et internationaux.
- 2 L'organe compétent de swiss unihockey (Comité central) statue dans tous les cas ne figurant pas dans les règlements. En cas de litige, la version originale (allemand) fait foi.

Interpellation

Toute interpellation au sujet de cette directive se fait par écrit. Toute information orale n'engage en rien.

Désignation

La formulation au masculin n'a pas été utilisée dans son sens premier, mais comme mesure de simplification. La désignation s'applique donc aux deux sexes.

Devoir de preuve

En cas de litige, le demandeur à charge de preuve envers swiss unihockey pour toute correspondance.

Entrée en vigueur

Cette directive est entrée en vigueur le 29 juin 2015 sur les instances du Comité central de swiss unihockey.

Droits d'auteur

© by swiss unihockey, Tous droits réservés

Sans autorisation écrite préalable de swiss unihockey, ce document ne peut être ni publié ni photocopié, photocopie, imprimé, traduit ou transcrit sur un média électronique, resp. dans une forme lisible par une machine.

Paragraphe 0 – Situation initiale

Article 0.1

Le règlement des championnats amicaux et internationaux a servi de base à l'élaboration de la directive Supercoupe ainsi que certains articles du Règlement (officiel) des matches et des Règles de jeu.

Paragraphe 1 - Organisation

Article 1.1

Seul, swiss unihockey peut autoriser une manifestation officielle d'unihockey.

Article 1.2

L'organisation de la Supercoupe relève de la compétence de swiss unihockey, en l'occurrence son comité (CC) qui peut nommer à cet effet un responsable du projet, une commission ou un partenaire externe (organisateur). Une cession et/ou une attribution de droits préalablement définis de la Supercoupe par swiss unihockey à un partenaire externe sont réglées dans une convention séparée. Le support administratif d'un partenaire externe est assuré par le Secrétariat de swiss unihockey.

Article 1.3

La date de la rencontre est publiée par swiss unihockey dans cadre du calendrier des championnats. L'organisateur établit et publie le calendrier détaillé des matches au plus tard quatre mois avant la Supercoupe.

Article 1.4

La décision de l'attribution du lieu de la rencontre revient à l'organisateur, resp. au détenteur de l'organisation de la Supercoupe.

Article 1.5

La convocation des arbitres est analogue à celle des arbitres pour le championnat de swiss unihockey.

Paragraphe 2 - Infrastructure

Article 2.1

L'organisateur assure une infrastructure appropriée selon les règles de jeu (RdJ) et veille à ce que ces règles soient appliquées durant toute la rencontre. Les matches se disputent sur le Grand terrain.

Article 2.2

Il faut disposer sur place d'au moins quatre vestiaires pour les joueurs et d'un vestiaire pour les arbitres.

Article 2.3

La sécurité et l'ordre sont assurés par l'organisateur. L'organisateur répond de ses représentants nommés.

Paragraphe 3 - Organisation

Article 3.1

Les matches se disputent par principe selon les Règles de jeu (RdJ) de swiss unihockey.

Article 3.2

La Supercoupe se dispute aussi bien chez les Messieurs que chez les Dames sous forme d'un seul match. Le vainqueur est le gagnant de la Supercoupe.

Article 3.3

Le match dure 3x20 minutes, temps effectif. La pause entre deux tiers est de 10 minutes. En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, après une pause de deux minutes, le jeu reprend pour une prolongation de 5 minutes jusqu'au prochain but marqué (mort subite). Si le score est toujours nul à la fin de la prolongation, il y a tirs au but selon la règle appliquée en ligue nationale.

Article 3.4

Le terrain doit être prêt et praticable 30 minutes avant le début officiel du match. Les équipes ont droit à au moins 15 minutes d'échauffement sur le terrain.

Article 3.5

L'heure du coup d'envoi des matches est engageante. Ni les paires ni la suite des rencontres des joueurs ne peuvent être modifiés, même pas par l'arbitre.

Article 3.6

L'inscription d'une équipe, l'engagement /droit de jouer et le contrôle des équipes se déroulent selon les art. 2.13 à 2.15 RdM.

Article 3.7

La directive antidopage est appliquée selon l'actuel article 2.10 RdM.

Article 3.8

L'organisateur met à disposition le secrétariat des matches (secrétaire de match, chronométreur, speaker). Tout comme aux matches officiels de championnat, les règles de jeu, règlements, directives et formulaires sont à disposition au secrétariat des matches. Il doit toujours y avoir un secrétaire des matches officiels à la table du jury. Le règlement des secrétaires de match (RSM) s'applique pour les conditions de qualification et les conditions-cadres

Article 3.9

Le chronométrage du temps du match et des pénalités incombe à l'organisateur. Il doit garantir que les temps de match et des pénalités sont bien communiqués aux arbitres.

Article 3.10

Les droits et les obligations des arbitres sont fixés dans le « Règlement des arbitres »

Article 3.11

Pour chaque match, il faut remplir un rapport de match. Le document « Remplir le rapport de match » informe sur le volume et la marche à suivre pour remplir le rapport de match.

Paragraphe 4 – Qualification d'équipe

Article 4.1

Les équipes mentionnées ci-après sont qualifiées pour participer à la Supercoupe aussi bien pour les Dames que pour les Messieurs:

- Vainqueur de coupe
- Champion suisse

Si le vainqueur de Coupe est aussi champion suisse, le vice-champion suisse participe comme deuxième équipe.

Article 4.2

La participation de l'équipe qualifiée est obligatoire. Si cette consigne n'est pas respectée, l'association prendra des sanctions.

Article 4.3

Les équipes participantes sont dédommagées directement pour les coûts engendrés par leur participation à la Supercoupe (voyage aller-retour le jour du match, coûts de restauration). Les détails, resp. un plafond év. des coûts seront réglés dans une convention séparée entre l'équipe participante et l'organisateur. Le paiement éventuel de primes de participation et/ou de vainqueur est à la charge de l'organisateur.

Article 4.4

L'organisateur a le droit d'équiper les équipes avec des tenues de joueurs au design exclusif et produites pour la Supercoupe. Un éventuel dédommagement en conséquence des équipes participantes ou l'association d'un sponsor d'équipe fait l'objet d'une directive séparée.

Paragraphe 5 – Qualification de joueur

Article 5.1

La qualification de joueur se fait selon les articles 11.1 à 11.8 RdM.

Article 5.2

Les infractions qui selon les règlements entraînent une suspension n'ont aucune influence sur le championnat ordinaire (Championnat et coupe), excepté les Pénalités de match III.

Paragraphe 6 - Protêt

Article 6.1

Le protêt sert à protéger les équipes qui se sentent désavantagées suite à une situation contraire aux règlements.

Article 6.2

Tout protêt est recevable.

Article 6.3

Des réclamations émises contre des décisions de faits de l'arbitre seront refusées.

Article 6.4

Le protêt peut être déposé par une équipe ayant participé au match.

Article 6.5

Le capitaine de l'équipe annonce et confirme un protêt par écrit et le dépose après le match à la table du jury (formulaire officiel de rapport).